

NOTE DE SERVICE

N° 12-002-M0-V36 du 9 janvier 2012

NOR : BCR Z 12 00002 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de janvier 2012

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ

ANALYSE

Montant maximum susceptible d'être prélevé en 2012 au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 modifiée et du décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982 modifié)

Date d'application : 01/01/2012

MOTS-CLÉS

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ ; SEUIL

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 10-055-M0-V36 du 17 décembre 2010

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DRFIP	DDFIP	DDG	DOM	COM								

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Sous-direction de l'encadrement et relations sociales

Bureau RH-1A

En application de l'arrêté du 30 décembre 2011 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant mensuel maximum des rémunérations sur lesquelles est susceptible d'être prélevée la contribution exceptionnelle de solidarité, fixé à quatre fois le plafond de la sécurité sociale, est porté à 12 124 € (3 031 € x 4).

En conséquence, le montant maximum de la contribution exceptionnelle de solidarité pouvant être prélevé mensuellement sur les rémunérations s'élève à 121,24 €.

Ainsi, le montant global annuel susceptible d'être prélevé à ce titre sur les émoluments de chaque comptable ou agent non comptable ne pourra excéder 1 454,88 € pour l'année 2012.

L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES,

CHEF DU BUREAU RH-1A

RENAUD ROUSSELLE

ISSN : 0984 9114